

DECISION N°2019-L034/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL / IT EXPERTIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/026/CNSS/DSI pour la livraison de matériels informatique (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 janvier 2020 du Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL / IT EXPERTIS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sylviane Alida COMPAORE et Monsieur Saidou OUEDRAOGO respectivement agent et conseils du Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL / IT EXPERTIS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Cyrille Z. SANOU et Serge P. A. NIKIEMA agents de la CNSS ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Cosette TRAORE et Monsieur Béchir TRAORE respectivement DCM et Responsable support technique de l'entreprise PIXELS-BF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offre n°2019/026/CNSS/DSI pour la livraison de matériels informatique (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2756 du vendredi 24 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 janvier 2020; que le Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL / IT EXPERTIS a saisi l'ORD par lettre en date du 28 janvier 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a lancé l'appel d'offres n°2019/026/CNSS/DSI pour la livraison de matériels informatique (lot 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL/IT EXPERTIS non conforme au motif que ce dernier a fourni une autorisation d'un grossiste (DEVEA) au lieu d'une autorisation du fabricant Cisco ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que ce motif n'est ni fondé ni justifié pour écarter son offre de l'attribution du marché au lot 5 ;

que le dossier a exigé aux dispositions du point IC 11.1 (h), une autorisation du fabricant et la qualité de revendeur agréé du matériel proposé (fournir la preuve avec possibilité de vérification); que certains fabricants n'accordent pas directement des autorisations aux détaillants comme lui et qu'il faut passer par des grossistes comme DEVEA pour acquérir cette documentation ; que c'est dans ce sens qu'il a produit dans son offre non seulement l'autorisation de DEVEA mais aussi et surtout celle délivrée par le fabricant à ce dernier ; qu'en admettant la participation des revendeurs agréés, le DAO entend alléger la règle sur la fourniture de l'autorisation du fabricant ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au point IC 11.1 h une autorisation du fabricant ou d'un revendeur agréé ; que les dispositions du point IC 5.1 requièrent également aux soumissionnaires d'avoir réalisé au moins une référence similaire au cours des 03 dernières années ; que de façon spécifique, les soumissionnaires doivent avoir, dans un environnement similaire, réalisé au moins 01 projet de Design LAN et WAN ; qu'il est requis de joindre les pages de garde et de signature du contrat et le pv de réception provisoire ou attestation de bonne fin ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a expliqué que le requérant a effectivement joint une autorisation de DEVEA mais aucune preuve du lien avec le fabricant ne ressort de son offre ; que s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire, il a régulièrement fait la preuve des références similaires requises et un personnel qualifié ;

considérant que l'attributaire provisoire, note que les moyens du requérant ne sont pas fondés ; qu'il a satisfait aux exigences du D'AO contrairement aux allégations du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que le requérant n'a pas fait la preuve dans son offre de l'existence du lien entre le fabricant CISCO et le revendeur agréé DEVEA ; que donc, c'est à bon droit que son offre a été écartée pour défaut d'autorisation de fabricant ; que par ailleurs, l'attributaire provisoire a régulièrement fait la preuve du personnel et des références similaires requis contrairement aux prétentions du requérant ; que sur ces points, la plainte n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL/IT EXPERTIS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement COGEA INTERNATIONAL SARL/IT EXPERTIS n'est pas fondée, l'autorisation de Cisco à DEVEA n'ayant pas été produite contrairement à ses prétentions et l'attributaire provisoire ayant produit des marchés similaires ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/026/CNSS/DSI pour la livraison de matériels informatique (lot 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 janvier 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO